

Création d'un fonds de dotation de la Société des agrégés

Il y a plusieurs années, devant la suppression annoncée des subventions de l'Éducation nationale, le conseil de la Société des agrégés avait suggéré de créer un organisme spécifique destiné à recueillir des fonds pour financer les activités de l'association.

L'évolution de la situation financière de l'association, la baisse constante des financements publics confèrent une actualité particulière à cette réflexion.

Considérant qu'il serait extrêmement difficile d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique pour la Société des agrégés, considérant que la création d'une fondation d'utilité publique relèverait d'un dispositif trop lourd, le Comité a mandaté le Bureau pour réfléchir à la création d'un fonds de dotation.

Ce type d'organisme, plus souple qu'une fondation, demandant moins de capitaux de départ permet de recevoir legs et dons de toute personne privée. Régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, par le décret n°2009-158 du 11 février 2009, par le décret n°2015-49 du 22 janvier 2015, il est de constitution simple, des statuts réglant son fonctionnement sur le modèle d'une association.

Il est proposé à l'Assemblée générale de donner mandat au Bureau pour créer un fonds de dotation.

Plusieurs précautions seraient prises pour que cet organisme soit totalement au service de la Société des agrégés, de son activité et de ses actions :

1. L'objet social du fonds serait de financer les activités de la Société des agrégés et, à cette fin, de financer des opérations de levée de fonds (recherche de mécènes, événements de collecte).
2. Le fondateur du fonds serait la Société des agrégés.
3. Le siège social serait le siège de la Société des agrégés.
4. Le Conseil d'administration serait composé de membres du Bureau choisis par le Bureau (dont obligatoirement le trésorier de la Société des agrégés), de membres du Comité choisis par le Comité et de sociétaires choisis par l'Assemblée générale.
5. La dotation initiale serait le produit de la vente de la première cave du 25 rue Descartes (22 000 euros).
6. Les statuts seraient rédigés par l'avocat de la Société des agrégés dans la stricte conformité aux lois.